

Décision n° EC/2018/1a

Question(s) principale(s) : compétence de la Commission d'éthique à l'égard des personnes morales ; dispositions transitoires ; règles d'intégrité relatives à l'exercice des fonctions ; bonne gouvernance en matière de ressources financières (art. 9 du Code) ; règles relatives aux relations avec les tiers ; détermination de la sanction ; frais

Date : 05.12.2018

Résumé : L'affaire porte sur différents événements survenus au moment ou vers la fin de la relation contractuelle entre une société qui gérait une équipe cycliste professionnelle jusqu'à la saison 2016 (ci-après la "Société Gestionnaire") et l'un de ses deux principaux sponsors (ci-après le "Sponsor"). La plainte est dirigée contre la Société Gestionnaire. Comme le Code s'applique, en ce qui concerne les personnes morales, à tous les représentants ayant un pouvoir de décision, la "Partie Accusée" est donc le président de la Société Gestionnaire, puisqu'il a effectué des tâches financières et administratives au nom de la Société Gestionnaire. La Partie Accusée est liée par le Code. Dans le cas présent, la Société Gestionnaire a conservé des actifs appartenant au Sponsor. Indépendamment de toute disposition contractuelle qui lui aurait permis d'agir de la sorte, la Commission, à sa confortable satisfaction, considère que la Partie Accusée, en tant que représentant ayant des pouvoirs de décision pour la Société Gestionnaire, a violé l'article 10.2. du Code d'éthique. La Société Gestionnaire n'a pas agi avec le soin et la diligence voulus à l'égard de son sponsor. La Société Gestionnaire n'avait pas de raison valable de conserver les vélos, le matériel et l'équipement. Une réprimande a été imposée et considérée comme proportionnée et appropriée pour sanctionner la violation commise par la Partie Accusée. En outre, la Partie Accusée a été condamnée à payer une contribution équitable pour la procédure.

Appel : La décision de la Commission a été confirmée par le TAS (TAS 2019/A/6079).

Liste des abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire

Personne/Partie accusée

Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.